

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des montants de la taxe individuelle : Estonie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Estonie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	185
	– pour chaque classe supplémentaire	59
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	252
	– pour chaque classe supplémentaire	59
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	235
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– quel que soit le nombre de classes	294

2. Cette modification prendra effet le 3 janvier 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'Estonie
- est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
 - fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
 - a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.